

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 48-2003 du 22 janvier 2003, madame Lucie Guillemette était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, qu'elle a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 688-2003 du 25 juin 2003, monsieur Daniel Francoeur était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 84-2004 du 4 février 2004, monsieur Jean-Claude Bernatchez était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que son second mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 61-2005 du 2 février 2005, monsieur Daniel Désilets était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que son second mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, le corps professoral a désigné madame Andrée-Claire Brochu et monsieur Adam Skorek;

ATTENDU QUE l'Association des étudiants hors campus de l'Université du Québec à Trois-Rivières a désigné monsieur Daniel Francoeur;

ATTENDU QU'après consultation, l'Association des diplômées et diplômés de l'Université du Québec à Trois-Rivières a proposé madame Nicole Poirier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Daniel Francoeur, étudiant, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un second mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personnes désignées par le corps professoral, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Andrée-Claire Brochu, professeure, en remplacement de monsieur Jean-Claude Bernatchez;

— monsieur Adam Skorek, professeur titulaire, en remplacement de madame Lucie Guillemette;

QUE madame Nicole Poirier, directrice, Société Alzheimer de la Mauricie – Maison Carpe Diem, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne diplômée de cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Daniel Désilets.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50536

Gouvernement du Québec

Décret 814-2008, 27 août 2008

CONCERNANT la nomination de deux membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 7 de cette loi, l'assemblée des gouverneurs est composée notamment de cinq personnes nommées par le gouvernement dont deux étudiants des universités constituantes, écoles supérieures et instituts de recherche, nommés pour deux ans et désignés par les étudiants de ces universités, écoles et instituts;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres de l'assemblée des gouverneurs continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1119-2005 du 23 novembre 2005, monsieur Pierre Martin était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 975-2006 du 25 octobre 2006, monsieur Jason Brushey était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son mandat viendra à échéance le 24 octobre 2008 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, les étudiants ont désigné madame Yasmine Félix et monsieur Abdelhaq Sari;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE madame Yasmine Félix, étudiante, soit nommée membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un mandat de deux ans à compter du 25 octobre 2008, en remplacement de monsieur Jason Brushy;

QUE monsieur Abdelhaq Sari, étudiant, soit nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Martin.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50537

Gouvernement du Québec

Décret 815-2008, 27 août 2008

CONCERNANT l'octroi de la subvention de base au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT) pour l'année financière 2008-2009

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies est régi par la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q. c. M-30.01);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine, dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2 de l'article 74 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à un Fonds, à même le fonds consolidé du revenu, tout montant jugé nécessaire à l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation, Un Québec innovant et prospère, est venue bonifier l'offre de programmes existants dans les Fonds québécois de soutien à la recherche par l'ajout de crédits additionnels, pour trois ans, à compter de 2007-2008;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 65 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, le Fonds vient de compléter ses prévisions budgétaires pour l'année financière 2008-2009, accompagnées de la liste des activités prévues pour cette même année;

ATTENDU QUE, pour l'année financière 2008-2009, le montant des crédits prévus au programme 2 « Organismes dédiés à la recherche et à l'innovation », élément 3 « Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation » a été établi à 49 419 700 \$;

ATTENDU QUE ce montant inclut la somme de 11 350 000 \$ provenant de l'engagement de la deuxième année couverte par la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation pour bonifier l'offre de programmes du Fonds, en vertu des décrets n^o 749-2007 du 28 août 2007 et n^o 95-2008 du 6 février 2008, ainsi que le solde de 2 500 000 \$ de la subvention spéciale relative principalement au développement d'un programme de bourses en milieu de pratique, en vertu du décret n^o 979-2006 du 25 octobre 2006;

ATTENDU QUE, en vertu du décret no 749-2007 du 28 août 2007, une avance de 14 000 000 \$ a déjà été versée au Fonds pour l'année financière 2008-2009;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer au Fonds une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2008-2009, d'un montant de 21 569 700 \$, portant ainsi la subvention de base pour cet exercice financier à 35 569 700 \$;

ATTENDU QUE la seconde tranche de cette subvention doit être octroyée en trois versements, dont un premier de 5 305 476 \$ payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret, un second de 6 611 486 \$ payable le ou vers le 1^{er} octobre 2008 et un dernier de 9 652 738 \$ payable le ou vers le 1^{er} décembre 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;